

Arrêt

n° 208 172 du 23 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de l'autorisation de séjour humanitaire et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 200 362 du 26 février 2018.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume le 29 juin 2008.

Par un courrier daté du 5 août 2008, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 25 novembre 2008.

Par un nouveau courrier daté du 17 décembre 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 26 442 du 27 avril 2009.

Dans l'intervalle, la requérante a introduit le 11 février 2009, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande qui a été déclarée recevable le 15 mai 2009, a notamment été actualisée le 15 décembre 2009, la partie requérante y sollicitant expressément le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009.

Le 14 juillet 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et une autorisation de séjour temporaire a été accordée à la partie requérante, laquelle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 27 juillet 2011 et successivement prorogé les 17 septembre 2011 et 19 juin 2012.

En date du 26 aout 2013, la partie défenderesse a demandé à la requérante de lui transmettre des informations complémentaires.

Le 26 août 2013, le médecin fonctionnaire a rendu un avis sur la situation médicale de la requérante.

Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour de la requérante. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Congo (Rép, dém.)

Dans son avis médical rendu le 26/08/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une stabilisation des pathologies sous traitement. Les suivis médicamenteux et autres qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au Congo (Rép, dém.).

Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur bases des données médicales transmises par l'intéressée, celle-ci est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a invoqué l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc., 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus» ou ont lchangé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. /31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement Inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne,

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

En vertu de l'article 7, alinéa 1°, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 10/10/2013 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation ; « [des] articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable ; [du] principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Dans ce qui peut s'analyser comme une première branche, elle invoque spécifiquement la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation d'agir de manière raisonnable. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir motivé insuffisamment et inadéquatement la première décision attaquée en se référant uniquement aux éléments médicaux exposés dans la demande d'autorisation de séjour du 18 décembre 2008. Elle estime que cette dernière aurait dû également tenir compte ou répondre aux éléments liés à l'actualisation de la demande introduite en date du 15 décembre 2009 selon les critères définis dans l'instruction du 19 juillet 2009, et aux éléments liés à la demande d'autorisation de séjour du 6 août 2008, dont la décision d'irrecevabilité prise le 25 novembre 2008 a été annulée par un arrêt du conseil n° 26 442 du 27 avril 2009.

Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, la partie requérante invoque « la violation des principes de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité » et fait valoir ce qui suit :

« La partie adverse rejette la demande 9ter de la requérante. Cela sous-entend qu'elle a minutieusement étudié son dossier administratif pendant à l'examen au fond. Après un tel examen au fond d'une demande 9ter, la partie adverse est tenue, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, de répondre à tout le moins, à tous éléments essentiels invoqués dans le dossier qui tendent à justifier l'octroi d'un titre de séjour.

Au vu de ce qui précède, tout porte à croire que la partie adverse a failli quant aux principes de bonne administration. Ceci dans le cadre du principe de bonne administration selon le principe de d'équité et de bonne administration.

La requérante invoque le caractère incomplet de la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle la jurisprudence du CCE qui a déjà jugé sur ce moyen que :

« le Conseil ne peut que rappeler qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n° 101.283 du 29 novembre 2001).

Elle allègue la jurisprudence du CCE qui reprend ce qui suit : « C'est à bon droit que la partie requérante considère cette motivation comme insuffisante et ce d'autant plus dans le cas d'espèce où, au vu de la décision attaquée (qui précise faire suite à la demande qui a été formulée le 25 février 2009 – cf. point

1.9. Ci-dessus) et du dossier administratif, aucune décision au fond ne semble avoir été prise, en ce qui concerne le requérant en tout cas, sur la demande du 28 septembre 2008 (antérieure à la demande d'autorisation de séjour ici en cause) du requérant et de son épouse fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, branche réunies, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, sur la base duquel l'acte attaqué est notamment pris, dispose comme suit :

« L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée précise que « *le médecin de l'OE indique qu'il y a une stabilisation des pathologies sous traitements. Les suivis médicamenteux et autres qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au Congo (Rép.dém)* »

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux éléments liés à l'actualisation de sa demande d'autorisation de séjour, dès lors qu'une simple lecture du premier acte attaqué, révèle que la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément et a relevé, à ce sujet, que : « [à] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a invoqué l'Instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc., 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. ».

De même, la partie requérante n'a aucun intérêt aux griefs tenant à l'absence de prise en compte de des arguments développés dans la demande d'autorisation de séjour du 6 août 2008 (lire 17 décembre 2008), laquelle est redevenue pendante à la suite de l'annulation par le Conseil de céans de la décision d'irrecevabilité du 30 décembre 2008 dont elle avait fait l'objet.

Le Conseil entend rappeler à cet égard que postérieurement à ladite demande, la partie requérante a introduit le 17 février 2009 une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il observe qu'à l'appui de cette nouvelle demande, la partie requérante a non seulement réitéré les arguments développés dans la demande du 17 décembre 2008 mais a également déposé les mêmes pièces médicales. Dans cette perspective, la partie défenderesse qui a répondu favorablement à la dernière demande d'autorisation, a, au moment de la prise de décision d'octroi de séjour, nécessairement examinés les éléments similaires de la demande du 17 décembre 2008 et s'est prononcé sur la situation la plus actualisée.

Au regard de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée.

Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fond en ses deux branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension. .

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS